

2026/



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°2026/060

Objet : Fixation du montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet

Séance du dimanche 29 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 mars, à 14 h 41, les membres composant le Conseil municipal de Ris-Orangis, régulièrement convoqués par courrier en date du mercredi 25 mars 2026, se sont réunis au nombre de 38, à la halle Jacki Trévisan, 60 rue Albert-Rémy, sous la présidence de Monsieur Gilles Melin.

Nombre de membres

En exercice : 39

Présents à la séance : 38

Excusés représentés : 1

Absents :

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Sonia Benameur, Phu Hien Nguyen, Zahira Kada, Pierre Basbagill, Magali Lourtil-Martinelli, Séverin Yapo, Stéphanie Boisseau, Christophe Fouley, Dicle Yildirim-Bakir, Thomas Merabli, Nadia Ourbia, Bilel Moumni, Céline Fourti, Etienne Combrisson, Wafae Amar, Eric Thebault, Sonia Abrunhosa, Denis Chartier, Carole Diaz, Ely Miranda, Farida Ouaret, Christian Matshiam, Lina Kissa, Waqas Zahid-Latif, Claudine Lechopier, Allan De Araujo, Hafida Khamari, Yannick Lefranc, Virginie Orus, Julien Baril, Stéphane Raffalli, Souad Medani, Serge Mercieca, Kykie Basseg, Nicolas Garcia, Magaly Lefebvre, Gilles Melin, Christine Tisserand

Excusés représentés :

Sophie Kelkoula à Stéphane Raffalli

Absents :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

Ville de
Ris-Orangis
Conseil municipal du
29 mars 2026
DÉLIBÉRATION
N°2026/060

Objet : Fixation du montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet

Administration générale

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L333-1 et suivants, R333-1 et suivants,

VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et notamment les articles 7,8,9,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2025/162 du 21 mai 2025 relatif au surclassement démographique de la ville de Ris-Orangis dans la strate 40 000 – 80 000 habitants,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DRCL-BCL 092 du 18 juin 2025 portant surclassement de la commune de Ris-Orangis dans la strate démographique 40 000 – 80 000 habitants,

VU le tableau des emplois de la commune, tel qu'annexé à la délibération n°2025/296 en date du 24 septembre 2025 comportant 3 emplois de collaborateurs de cabinet pour la Ville,

VU le procès-verbal d'élection du Maire en date du 29 mars 2026,

CONSIDERANT que la décision préfectorale de surclasser la Ville dans la strate des Communes de 40 000 à 80 000 habitants, a des impacts en matière de ressources humaines,

CONSIDERANT que la Ville peut ainsi disposer de 3 agents collaborateurs de cabinet,

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire les crédits affectés aux recrutements des collaborateurs de cabinet,

APRES DELIBERATION

PRECISE que le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Commune.

2026/

PRECISE que le montant des indemnités ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

PRECISE que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire.

PRECISE que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises.

DECIDE que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget primitif 2026 et imputées au chapitre 012 article – budget du personnel.

ADOPTE PAR 30 VOIX POUR
ET 9 ABSTENTIONS

(S. Raffalli pour son propre compte et celui de Sophie Kelkoula dont il détient le pouvoir, S. Medani, S. Mercieca, K. Basseg, N. Garcia, M. Lefebvre, G.Melin, S. Kelkoula, C. Tisserand)

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : 29 MARS 2026

Publié le : 29 MARS 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Pour expédition conforme
Sonia Benameur
Maire de Ris-Orangis

